



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 209

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE SLF AURICE A ETENDRE L'ENTREPOT FRIGORIFIQUE QU'ELLE EXPLOITE A SAINT-SEVER

Le Préfet des LANDES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;
- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles R 512-25 et R 512-28 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le dossier déposé le 23 avril 2007, complété le 25 juillet 2007, par lequel la SAS **SLF AURICE** demande l'autorisation d'installer et exploiter à SAINT SEVER, Zone Industrielle d'Aurice, un entrepôt de stockages de produits alimentaires réfrigérés;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 14 février 2008 par laquelle la Société SLF AURICE répond au projet de prescriptions techniques et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 mars 2008 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la Société SLF peut donc être autorisée à installer et exploiter à SAINT SEVER un entrepôt de stockages de produits alimentaires réfrigérés, sous réserve du respect de ces prescriptions;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SAS SLF AURICE , dont le siège social se trouve chez STEF TFE, 93 boulevard Malesherbes 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à installer et exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires réfrigérés sur le territoire de la commune de SAINT SEVER (40500), Zone Industrielle d'Aurice, les activités exercées étant classées comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement
Stockage de matières combustibles (Q > 500 t) en entrepôts couverts (lorsque V stockage > 50 000 m3)	Q matières combust. : 11 600 t V utile de stockage : 78 505 m3	1510.1	A
Réfrigération et compression d'air (lorsque P > 500 kW)	Compression de fréons (4 groupes + climati. bureaux) P = 618 kW	2920.2.a)	A
Atelier de charge d'accumulateurs (lorsque P > 50 kW)	I = 70 kW	2925	D
Dépôt de bois, papier, carton,... (lorsque 1 000 < V < 20 000 m3)	Palettes + emballages + archives V = 3 432 m3	1530.2	D
Stockage de liquides inflammables (lorsque C équivalente < 10 m3)	0,2 m3 de fioul domestique (C équivalent 0,04 m3)	1432	NC

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Elles respectent en priorité les prescriptions du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionnera de 5h00 et 23h00 , 5 j/7, 310 j/an, les installations de production de froid fonctionnant en continu.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise en fonctionnement de nouvelles installations), l'exploitant procède à un récolement des prescriptions et échéances. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives et de fonctionnement des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Pour mémoire. L'établissement ne comporte pas, au regard de la réglementation actuelle, d'activité le soumettant au bilan de fonctionnement.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations,

le tout conformément aux articles L.512-17, L.512-30 et L.512-75 du Code de l'Environnement.

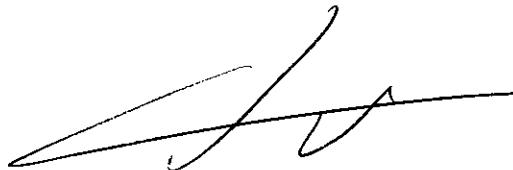
ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de SAINT SEVER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Sté SLF AURICE.

Mont-de-Marsan, le

02 AVR. 2008

Le Préfet



Etienne GUYOT

PRESCRIPTIONS GENERALES

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS D'EAU

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public d'adduction d'eau potable (réseau AEP) de la ville de SAINT SEVER.

La consommation annuelle d'eau ne dépassera pas, hors exercices incendie, 620 m3.

11.3 - Protection des réseaux et de la nappe

Afin d'empêcher tout retour dans le réseau AEP, un disconnecteur doit être implanté après compteur à l'arrivée du réseau AEP dans l'établissement.

De plus, le réseau interne à l'établissement doit être conçu ou équipé de sécurités complémentaires empêchant un retour d'eaux « industrielles » vers le réseau sanitaire interne, notamment par siphonage (interdiction des tubes plongeurs et des alimentations de récipients en source, obligation de placer une arrivée d'eau dans un récipient à un niveau supérieur au plan de débordement de ce récipient, utilisation de clapets anti-retour, etc...).

11.4 - Relevé des prélèvements d'eau

L'indication du compteur d'eau AEP doit être relevée de façon mensuelle.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A cet effet, il dispose, dans les locaux et emplacements où un risque d'écoulement accidentel est possible vers des réseaux de collecte, de tapis d'obturation des regards d'évacuation.

12.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et visitables.

12.3 - Réservoirs

12.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

12.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

12.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

12.4 - Capacité de rétention

12.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

12.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

12.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

13.1 - Réseaux de collecte

13.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

13.1.2 - Le réseau de collecte des effluents aqueux canalisés doit être de type **séparatif** et comporte au moins :

a) le circuit des **eaux domestiques** (toilettes, douches, lavabos, cantines,...) ;

b) le circuit des **eaux pluviales non souillées** :

- . eaux de toitures et eaux de dégivrage ;
- . eaux provenant des espaces verts ou des terrains laissés à l'état naturel.

c) le circuit des **eaux polluées ou susceptibles de l'être** :

- . eaux pluviales provenant des surfaces au sol imperméabilisées (voiries, parcs de stationnement, aire de dépotage) ;
- . eaux de lavage des sols (quais et entrepôts) et des structures de bâtiments, eaux d'exercice incendie ;
- . fuites accidentelles de liquide de refroidissement (eau glycolée).

13.1.3 - Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de la flamme.

13.2 - Eaux polluées accidentellement et eaux d'incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (perte de confinement, écoulement accidentel, incident sur véhicule citerne en cours de dépotage,...) ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doit pouvoir être recueilli et retenu dans le réseau de collecte « c) circuit des eaux polluées ou susceptibles de l'être » éventuellement augmenté de bassins de retenue.

La capacité du dispositif de retenue des eaux d'extinction d'incendie doit être au moins égale à 1110 m³.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

14.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques (sanitaires, cantine, ...) sont envoyées vers le réseau d'assainissement communal sans traitement particulier.

A défaut d'un tel réseau, ces eaux seront traitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif en tenant compte du nombre d'usagers et de la perméabilité des sols

14.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées, non concernées par l'un des paramètres mentionnés à l'article 16.2 - , peuvent être rejetées dans le milieu naturel (fossé ou ruisseau du Guillon) sans traitement particulier ou s'infiltrer naturellement dans le sol .

Elles sont toutefois soumises aux dispositions de l'article 17.1 - du présent arrêté.

14.3 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être doivent au moins faire l'objet, avant rejet :

- d'une décantation ;
- d'une séparation des hydrocarbures ;
- d'un **traitement éventuel** adapté au paramètre polluant présenté de façon à respecter au rejet les dispositions prévues à l'article 16.2 - .

Le circuit d'évacuation de ces eaux doit pouvoir être à tout instant, et facilement, obturé de façon à recueillir tout effluent accidentel :

- si l'effluent recueilli provient d'un écoulement accidentel identifié (eau glycolée, fioul domestique, ...), cet effluent doit être isolé de tout arrivée d'eau pluviale et récupéré pour élimination sur un site extérieur autorisé ;
- si l'effluent recueilli est constitué d'eaux d'extinction d'incendie, il doit faire immédiatement l'objet d'une analyse afin de déterminer les paramètres polluants. Il ne peut être rejeté qu'en respectant les dispositions prévues à l'article 16.2 - .

Afin de ne pas augmenter les volumes d'effluents à traiter ou à éliminer, le dispositif retenant les effluents pollués doit pouvoir être by-passé.

14.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne produit pas d'eaux de procédé. En cas de production occasionnelle d'eaux industrielles, et suivant les critères de pollution, ces effluents seront soit envoyés dans le réseau des eaux polluées ou susceptibles de l'être, soit envoyés vers la station de traitement communale (avec accord du gestionnaire), soit considérés comme déchets et traités comme tels.

14.5 - Entretien des installations

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux sont correctement surveillés et entretenus. Une fois par an, au minimum, l'exploitant procède à une vidange et un curage des bassins et du séparateur d'hydrocarbures.

Les justificatifs de la réalisation de ces opérations et de la destination donnée aux déchets sont adressés, dans le mois qui suit, à l'inspection des installations classées pendant les 3 premières années. Par la suite, ces justificatifs sont conservés par l'exploitant, pendant une durée d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : DEFINITION DES REJETS

15.1 - Identification des effluents

Les catégories d'effluents rejetés identifiées sont:

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales non souillées,

- les eaux polluées ou susceptibles de l'être après passage dans le système de bassins de décantation et de séparation.

15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

15.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

15.5 - Points de rejet

Les eaux domestiques, répertoriées à l'article 14.1 - , sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales non souillées, répertoriées à l'article 14.2 - , sont exemptées de points de rejet et peuvent soit être rejetées dans un fossé ou le ruisseau Le Guillon, soit s'infiltrer, de façon naturelle, dans le sol.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être, répertoriés à l'article 14.3 - , après décantation et séparation, sont rejetées en un seul point dans le ruisseau Le Guillon.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS

16.1 - Eaux domestiques

Sous réserve de ne pas contenir d'eaux industrielles ou de procédé, les eaux domestiques ne sont pas soumises à des normes de rejet, ni à une convention établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale.

16.2 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Après traitement, les rejets canalisés (eaux polluées ou susceptibles de l'être dont eaux d'extinction d'incendie) doivent :

- respecter un valeur de $5,5 < \text{pH} < 8,5$ et
- respecter les valeurs maximales suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j) (1)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	10	NF EN 872
DCO	300	30	NFT 90101
DBO5	100	10	NFT 90103
Azote Global (2)	30	3	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	1	NFT 90114

(1) Pour un flot d'eau moins 10 mm d'eaux pluviales sur 1 ha de voiries

(2) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

17.1 - Débit des eaux pluviales

Afin de diminuer l'impact en cas d'orage, par apport important d'eau au milieu naturel de façon instantanée, les eaux pluviales seront rejetées en respectant les dispositions ci-après.

Les eaux pluviales tombées sur les surfaces imperméabilisées existantes peuvent continuer à être rejetées dans le ruisseau Le Guillon sans limitation de débit.

Les eaux pluviales tombées sur les surfaces imperméabilisées nouvelles devront être rejetées à un débit ne dépassant pas **3 l/s/ha** de surface imperméabilisée nouvelle. La surface imperméabilisée nouvelle étant de 1 ha, l'exploitant est tenu :

- de faire transiter ces eaux pluviales dans un bassin écrêteur d'orage d'une capacité minimale de 360 m³ ;
- de réguler à 3 l/s le débit de la pompe de relevage assurant leur rejet.

17.2 - Bassins de rétention, de confinement et d'orage

Sous réserve de respecter chacune des dispositions des articles 13.2 - , 14.3 - et 17.1 - , les bassins de confinement, de rétention, de contrôle et écrêteur d'orage peuvent être constitués d'un seul et même dispositif ou (afin de tenir compte de l'existant) comporter des parties communes.

Un schéma de principe et un plan détaillé de ce dispositif est établi ; il comporte les différents réseaux, les volumes des bassins, retenues et réseaux ainsi que les emplacements, caractéristiques et identification des équipements installés (séparateur d'hydrocarbures, vannes, obturateurs, by-pass, pompes, poste de rejet , ...). Ces documents seront annexés au récolement mentionné à l'article Article 3 :

Ces documents et le mode de fonctionnement de ce dispositif sont expliqués et commentés au personnel. Une consigne fixe la conduite à tenir en cas d'accident.

17.3 - Points de prélèvement

Sur chacun des rejets d'effluents liquides est prévu un point de contrôle, de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la

demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX DE SURFACE

18.1 - Autosurveillance

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être, l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais au moins **une fois par an** et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse, en sortie du séparateur d'hydrocarbures sur les 10 premiers mm d'eaux pluviales.

Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

18.2 - Transmissions et conservation des résultats d'autosurveillance

Une copie des analyses est adressée, dans le mois qui suit, à l'inspection des installations classées. Ces transmissions sont effectuées pendant les 3 premières années. Par la suite, ces justificatifs sont conservés par l'exploitant, pendant une durée d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique des installations de combustion.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

20.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Sont particulièrement concernés les fermentations éventuelles de matières organiques accumulées dans les fossés et bassins de décantation et de stockage des eaux.

20.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont bitumées,
les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

Excepté les gaz de combustion des 2 moteurs thermiques commandant les pompes du réseau de défense automatique à eau de type sprinkleur, l'établissement ne dispose pas de points d'émission à l'atmosphère.

L'établissement est équipé de postes de réfrigération utilisant des fréons : aucun rejet de ces fluides n'est autorisé à l'atmosphère.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

ARTICLE 23 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application).

ARTICLE 24 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques en limite d'établissement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles:

Point de mesure en limite de propriété	Emplacement en limite de propriété	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 h - 7 h) y compris dimanches et jours fériés
Point 1 : limite Sud / Sud-Est	Au droit de l'installation sprinkleur	50	52
Point 2 : limite Ouest	Au droit des quais de réception /expédition	50	56
Point B : limite Nord / Nord-Ouest	Au droit de la ferme de Guillon devenue propriété SLF	50	52

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 26 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 27 : CONTROLES

L'exploitant doit disposer d'une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée.

Ces contrôles seront renouvelés tous les 3 ans ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 28 : REPONSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 29 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 30 : GESTION DES DECHETS. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 31 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

L'estimation des déchets produits par l'établissement est la suivante :

Référence nomenclature (Décret 2002-540 du 18/04/2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
15 01 03	Bois (palettes cassées)	6000 unités/an	VAL
15 01 01	Cartons d'emballages	360 m3/an	VAL
15 01 02	Emballages plastiques non souillés		
20 01 01	Papiers de bureaux		
08 03 18	Toners d'imprimantes	Quelques unités/an	VAL
16 06 01 *	Batteries	Quelques unités/an	VAL
20 01 21 *	Tubes néons	/	VAL
13 05 07 *	Boues d'hydrocarbures	/	IE

Le code nomenclature suivi d'un * détermine un déchet appartenant à la catégorie des déchets dangereux.

Les quantités maximales produites sont données à titre indicatif.

IE : Incinération externe, VAL : Valorisation, EPA : Epanchage

ARTICLE 32 : ELIMINATION / VALORISATION

32.1 - Incinération

Toute incinération, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

32.2 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux, non repris par les fournisseurs et qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Les déchets dangereux sont collectés et transportés sous couvert de bordereaux de suivi de déchets dangereux.

32.3 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 33 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

33.1 - Déchets banals

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits et éliminés est réalisée.

33.2 - Déchets dangereux

Un **registre** est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation

- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les exemplaires n° 5 des bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant de l'élimination finale et réglementaire de ces déchets.

33.3 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 32.3 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 34 : GENERALITES

34.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2,00 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

34.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) en dehors des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

34.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

Sont particulièrement concernées les zones à atmosphère potentiellement explosive par la présence de poussières ou gaz inflammables.

34.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ainsi que les fiches de données de sécurité prévues à l'article R. 231.53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (eau glycolée, fréons, fioul domestique, bouteilles de GPL,...), auquel est annexé un plan situant leurs stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

34.5 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue ou remplacée par une source interne à

l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

34.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

34.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations (ronde de sécurité) est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.9 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits mis en œuvre dans les installations (fréons) et de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 35 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

35.1 - Protection contre la foudre

35.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

35.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

35.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35.1.1 - ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.1.4 - Suivant l'étude de protection réalisée sur le site, la protection contre la foudre sera assurée par **3 paratonnerres à dispositif d'amorçage** : 1 à chaque extrémité de l'entrepôt et 1 sur le mur coupe-feu séparant l'entrepôt en 2 parties égales.

35.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 35.1.1 - à 35.1.4 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.2 - Règles parasismiques (A.M. du 10/05/93)

Pour mémoire.

35.3 - Protection contre le risque inondation

Pour mémoire.

35.4 - Protection de la forêt contre l'incendie

Pour mémoire.

Rappel des dispositions en cas de changement d'affectation de parcelles voisines : une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockage, y compris sur les fonds voisins, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillage). Les abords des voies internes desservant les installations doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

ARTICLE 36 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

36.1 - Moyens de secours

36.1.1 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie (dont 2 à créer) implantés sur le site SLF, débitant 60 m³/h en simultané, implantés à moins de 100 m d'un accès au bâtiment et accessibles depuis les cours de manœuvre.

Ce dispositif sera complété par :

- le poteau d'incendie extérieur implanté au Sud-Est du site, en bordure du chemin du Peyrouat,
- la réserve d'eau de l'établissement voisin TFE, de capacité 150 m³ et située à moins de 50 m de l'entrée du site SLF. Cette réserve sera aménagée conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951 concernant les aménagements de points d'eau.

Ces moyens devront être réceptionnés par le service des eaux concerné avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui peut être le Chef de centre des sapeurs pompiers de SAINT SEVER.

L'établissement sera entièrement ceinturé par une voirie, le contournement Sud étant une voie pompiers. Cette dernière étant maintenue libre en toute circonstance et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 4 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

36.1.2 - Moyens d'intervention interne

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les moyens d'intervention installés et répertoriés comprennent au minimum:

- 16 RIA (robinets d'incendie armés), alimentés par le réseau public, répartis dans les cellules et sur les quais de façon à ce que tout point de l'entrepôt puisse être atteint par 2 lances en directions opposées,
- un réseau d'environ 60 extincteurs dont les caractéristiques et implantations répondent à la règle R4 de l'APSAD.

L'établissement est protégé par une défense automatique à eau de type sprinkleur qui couvre la totalité des surfaces couvertes excepté les locaux électriques et le local abritant l'installation sprinkleur.

Cette défense comprend 2 réserves d'eau cylindriques verticales de 640 m³ chacune, 2 moteurs thermiques, 2 pompes et 2 réseaux d'extinction respectivement dédiés à la partie existante et à la partie nouvelle. Une inter-communication des réseaux existe au départ du local sprinkleur.

36.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs et RIA; un rappel de cette formation est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

36.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;

- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

36.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

36.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les extincteurs font l'objet d'une visite annuelle. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITÉS

(Ces prescriptions complètent les prescriptions générales des titres I à V)

ARTICLE 37 : ENTREPOT FRIGORIFIQUE

L'entrepôt est constitué sur sa longueur de 180 m, respectivement d'Est en Ouest :

- à l'extrémité Est de 3 locaux techniques : local de charge d'accumulateurs (124 m²), local électrique (38 m²) et local sprinkleur (62 m²) ;
- de la plate forme réfrigérée existante, ci-après appelée cellule A, (hauteur sous plafond = 11,50 m , surface = 3482 m²);
- d'un mur central REI 120 (coupe-feu 2 h) ;
- de la plate forme réfrigérée nouvelle, ci-après appelée cellule B, (hauteur sous plafond = 11,50 m , surface = 3459 m²);
- de nouveaux locaux techniques sur une partie du pignon Ouest : local de charge (100 m²), local emballage (196 m²) et bureau de conditionnement et contrôle (20 m²).

Au Nord et au droit des 2 plates formes réfrigérées se trouvent (en allant toujours d'Est en Ouest) :

- un local support manutention utilisé pour le stockage de palettes vides, de film étirable et d'archives (219 m²) servant de séparation entre la plate forme A et les bureaux - locaux sociaux (162 m²);
- les 2 quais réfrigérés séparés par le mur central REI 120 (coupe feu 2h) :
 - . 1154 m² de quai (hauteur sous plafond = 6,00 m) devant la plate forme A,
 - . 1523 m² de quai (hauteur sous plafond = 6,00 m) devant la plate forme B,
 desservant 14 sas de chargement camions.

L'entrepôt et les quais sont réfrigérés (froid positif → 14°C).

La capacité d'entreposage est 2 x 9712 palettes.

37.1 - Dispositions constructives (construction nouvelle)

37.1.1 - Implantation – Accès

En l'absence de tiers et de voies de circulation importantes dans les zones immédiates, l'entrepôt doit être implanté de façon qu'en cas d'incendie généralisé, la zone d'effets thermiques de 5 kW, correspondant au seuil de destruction des vitres significatives, donc susceptible de porter atteinte à des structures ou bâtiments voisins, reste à l'intérieur de la propriété SLF.

Cette prescription étant réalisée au Nord et à l'Est,, mais pas au Sud et à l'Ouest, l'exploitant met en place les mesures de protection suivantes :

- un merlon de 2,10 m de hauteur et environ 65 m de longueur au droit de la cellule A existante, protégeant le chemin du Peyrouat (distant de 26 à 40 m) ,
- un écran thermique REI 120 sur tout le côté Ouest de la cellule B (hauteur 14 m, longueur 45 m), excepté sur la partie protégée par le local de charge.

La consistance et le caractère de résistance au feu de cet écran thermique doivent être justifiés par un procès-verbal ou un certificat de conformité délivré par le CSTB ou les bureaux de contrôle.

En outre, s'il a connaissance d'un projet de construction sur la parcelle voisine à l'Ouest, SLF est tenu d'informer le plus tôt possible le concepteur du projet des effets thermiques possibles sur sa parcelle (zone des 3 kW notamment mais également des 5 kW possible en cas d'effet inattendu).

37.1.2 - Conception générale

Le bâtiment constituant les cellules d'entreposage et les quais réfrigérés est du type à parois « sandwich » et toiture isotherme faisant office de clos et de couvert.

37.1.3 - Conception structurelle

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

37.1.4 - Emploi de panneaux « sandwich »

Les panneaux « sandwich » employés posséderont un classement de réaction au feu Bs3d0 minimum. Ils posséderont un Avis Technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôts frigorifiques.

La mise en œuvre de ces panneaux devra être conforme aux dispositions énoncées dans la norme NF P75-401 / DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée » et Document Technique APSAD D 14-A. Il est recommandé au maître d'ouvrage de faire procéder à un contrôle technique sanctionné par un rapport conformément à ces référentiels.

Une attention particulière sera portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; en aucun cas le mode de fixation ou de montage ne devra laisser l'isolant à nu.

37.1.5 - Compartimentage

L'entrepôt frigorifique sera compartimenté en 2 cellules par un élément séparatif de degré coupe-feu 2 heures, devant résister à l'effondrement d'une cellule afin d'éviter la ruine de l'autre.

Cet élément séparatif devra dépasser d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Dans le cas d'un complexe de toiture non classé B roof (t3), ou non cité dans l'annexe de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, celui-ci doit être recouvert d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de cet élément séparatif. En cas d'impossibilité technique, une colonne sèche alimentant une rampe horizontale d'arrosage placée le long de ce dernier pourra assurer cette protection sous réserve de justification. Cet élément séparatif devra recouper également les zones de chargement – déchargement associées aux cellules de stockage. Si les parois extérieures de façade sont réalisées en produit Bs3d0, l'élément séparatif coupe-feu de ces cellules est prolongé :

- sur une largeur de 0,50 m perpendiculairement à la façade
- ou de deux fois 0,50 m dans le plan des façades de ces cellules.

Les portes communicantes placées sur cet élément séparatif coupe-feu, entre les cellules comme entre les quais, devront être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique ou manuel et qui devra pouvoir être commandé de part et d'autre de l'élément séparatif. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les ouvertures effectuées dans l'élément séparatif (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour cet élément séparatif.

37.1.6 - Isolement des locaux annexes

Les locaux techniques (local électrique, local sprinkleur, ...) ainsi que les locaux annexes (local de recharge de batteries, local d'entreposage de supports d'emballage), existants et nouveaux, seront isolés des cellules de stockage par des éléments séparatifs de degré coupe-feu 2 h.

Les portes communicantes placées sur ces éléments séparatifs coupe-feu devront être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique ou manuel et qui devra pouvoir être commandé de part et d'autre de l'élément séparatif, la fermeture des portes coupe-feu ne devant pas être gênée par des obstacles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au local support de manutention existant et aux bureaux. Par contre, ces locaux doivent être équipés de systèmes d'extinction automatique de type spinkleur.

37.1.7 - Désenfumage

Les cellules et quais réfrigérés ne comportent pas d'exutoires de fumées.

37.1.8 - Installations électriques

Toutes dispositions seront prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions des normes NF P 75-401 et NF C 15-100.

En particulier, les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non A2s1d0 seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.

Les résistances électriques de réchauffage, des portes par exemple, seront éloignées du contact direct avec les isolants.

Les luminaires seront positionnés sous les panneaux sandwich non A2s1d0, en respectant une distance minimale de 10 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. De même, aucun autre équipement électrique tel que boîtier, câble, coffret ou armoire ne devra se trouver en contact direct avec le parement du panneau sandwich. Ces équipements seront maintenus par tous dispositifs appropriés à une distance d'au moins 5 cm entre la face arrière de l'élément et le parement du panneau, à l'exception des câbles isolés de

faible section ($< 6 \text{ mm}^2$) qui pourront être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques devront former un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé (TGBT par exemple), bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique.

37.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

37.2.1 - Extinction automatique

La totalité des installations est couverte par une défense automatique à eau de type sprinkleur constituée de 2 réseaux distincts comprenant chacun:

- 1 moteur thermique,
- 1 pompe,
- 1 réserve d'eau de 640 m³,

Cette installation doit être réalisée suivant les normes APSAD et respecter les dispositions suivantes :

- chaque partie d'entrepôt (ancienne et nouvelle) doit être alimentée par un réseau distinct,
- une inter communication entre les 2 réseaux doit pouvoir être obtenue au départ du local sprinkleur,

- l'incendie d'une partie d'entrepôt ne doit pas rendre inopérant le réseau alimentant l'autre partie.

Chaque réseau comprend 4 circuits d'extinction :

- 1 circuit global sous toiture,
- 1 circuit pour chacune des 3 zones racks (avec rampe d'aspersion à hauteurs intermédiaires)

37.2.2 - Moyens d'extinction

Les extincteurs et les robinets d'incendie armés sont répartis dans les locaux et cellules réfrigérées (froid positif).

Dans la mesure du possible, ils sont installés près des passages d'accès et des issues de secours ; ils sont d'accès facile, visibles ou repérés par des pictogrammes.

37.2.3 - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie doivent s'écouler gravitairement vers le réseau de collecte. La forme du sol des cellules et locaux annexes à construire doit être réalisée dans le respect de cette prescription.

37.3 - Règles d'exploitation

37.3.1 - Conditions de stockage

Les produits en vrac sont séparés des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de traitement d'air.

Les produits en masse sont stockés de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m²,
- la hauteur maximale de stockage est égale à la hauteur utile, avec un maximum de 8 m,
- la distance minimale entre 2 îlots est de 2 m .

Dans le cas où les produits sont stockés dans :

- des supports de stockage porteurs, tels que les rayonnages ou les palettières,
- ou des contenants autoporteurs gerbables,

la hauteur de stockage est déterminée par les spécifications techniques des supports concernés. Toutefois, la hauteur maximale de stockage est limitée à la hauteur utile.

Hauteur utile : hauteur sous plafond isolant (ou sous nus intérieurs de la charpente en cas de charpente intérieure) diminuée de 1 mètre. Cette hauteur sert au calcul du volume utile de l'entrepôt.

Ces conditions de stockage pourront être modifiées si de nouvelles dispositions réglementaires devenaient applicables. Actuellement, le stockage est réalisé par palettières mobiles en translation.

37.3.2 - Evacuation des personnes

Afin de permettre une évacuation rapide du personnel, l'entrepôt doit comporter un nombre suffisant de dégagements donnant directement à l'extérieur ou dans un local donnant sur l'extérieur.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Ces issues sont à ouverture automatique par poussée de l'intérieur et ne sont pas verrouillées.

L'accès à ces issues est balisé par des éclairages de sécurité.

37.3.3 - Contrôle des installations électriques

Outre le contrôle annuel des installations électriques conformément au code du travail, et afin d'identifier et remédier aux points chauds relevés, l'exploitant effectuera un examen des installations par thermographie infrarouge pendant la période maximale d'exploitation (à priori en période chaude).

37.3.4 - Formation sécurité incendie

Des exercices de lutte contre l'incendie doivent être organisés tous les ans, si possible en liaison avec le SDIS. Les équipiers de 1ère intervention sont formés à l'utilisation des moyens d'extinction et leur formation régulièrement remise à jour.

37.3.5 - Surveillance des installations

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre, notamment, l'accès des services de secours en cas d'incendie

ARTICLE 38 : LOCAUX TECHNIQUES ET LOCAUX ANNEXES

38.1 - Locaux de charge d'accumulateurs

38.1.1 - Dispositions constructives

Les locaux de charge doivent être (coupe-feu 2 h). Les portes placées sur ces murs sont également coupe feu 2h et à fermeture automatique :

- par dispositifs autonomes déclencheurs placés de chaque côté pour les portes de service affectées au passage d'engins de manutention,
- par ferme porte pour les portes de communication personnel.

Le plafond est résistant au feu, le sol est étanche, incombustible, résistant aux acides et aménagé pour pouvoir collecter et récupérer les égouttures et déversements accidentels.

Pour le local nouveau situé à l'Ouest, le plafond devra être coupe feu 2 h.

38.1.2 - Ventilation d'extraction

A la partie la plus haute du plafond doit être installée une extraction d'air avec rejet au dessus de la toiture.

Le débit d'extraction doit être au moins égal à :

pour les batteries ouvertes (non étanches, à électrolyte liquide) :

$$Q = 0,05 \times n \times I$$

pour les autres batteries

$$Q = 0,0025 \times n \times I$$

où :

Q = débit nominal de ventilation en m³/h

n = nombre total d'éléments en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en A

L'extraction est asservie à la mise en charge d'au moins un accumulateur.

38.1.3 - Concentration limite en hydrogène

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, la nécessité ou non d'équiper le local d'une détection d'hydrogène.

- si le local est équipé d'une détection d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme,
- si le local n'est pas équipé d'une détection d'hydrogène, l'interruption du système d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

38.1.4 - Installations électriques

Dans les parties hautes du local les installations électriques sont réduites au strictement nécessaire (extracteur) et constituées de matériels conformes au classement de la zone considérée (norme ATEX).

L'éclairage électrique doit, de préférence, être installé sur les parois latérales et dans les 2/3 inférieurs du local.

38.1.5 - Protection incendie

Chaque local est équipé :

- d'une détection incendie avec report d'alarme au poste d'exploitation,
- d'une défense automatique à eau de type sprinkleur,
- d'au moins 1 exutoire de fumée,
- d'au moins un extincteur à poudre polyvalente de capacité 6 kg minimum.

Pour le local de charge nouveau situé à l'Ouest, les exutoires de fumée seront :

- éloignés de l'entrepôt,
- à ouverture automatique, celle-ci ne devant être effective qu'après déclenchement de l'arrosage automatique, doublés d'une commande manuelle située près d'une porte d'accès.

38.2 - Local support de manutention (existant)

Ce local n'est pas considéré comme compartimenté (séparé de l'entrepôt par simple paroi sandwich)

38.2.1 - Protection incendie

Le local doit être équipé :

- d'une défense automatique à eau de type sprinkleur,
- d'au moins un exutoire de fumée à commande manuelle,
- d'au moins 2 extincteurs adaptés au risque.

Il doit être couvert par un RIA, celui-ci pouvant être placé à l'extérieur du local.

38.3 - Local Emballage (nouveau)

38.3.1 - Dispositions constructives

Le local doit être séparé des « quai et cellule » réfrigérés attenants par un mur classé REI 120 (coupe-feu 2 h).

Les portes placées sur ce mur sont également coupe feu 2h et à fermeture automatique :

- par dispositifs autonomes déclencheurs placés de chaque côté de la porte de service affectée au passage d'engins de manutention,
- par ferme porte pour la porte de communication personnel.

Le plafond est coupe feu 2h, le sol est étanche et incombustible.

38.3.2 - Protection incendie

Le local doit être équipé :

- d'une défense automatique à eau de type sprinkleur,
- d'au moins 2 exutoires de fumée,
- d'au moins 2 extincteurs adaptés au risque.

Il doit être couvert par un RIA, celui-ci pouvant être placé à l'extérieur du local.

Les exutoires de fumées sont installés conformément au point 38.1.5 -

38.4 - Locaux électrique et TGBT

Les locaux comportant les installations électriques et les transformateurs sont séparés de l'entrepôt par un mur classé REI 120. Les autres murs et plafonds présentent la même résistance au feu.

Ces locaux sont équipés d'aérations hautes et basses donnant à l'extérieur.

Le sol des locaux à transformateurs est aménagé en rétention étanche et incombustible, le volume de rétention étant au moins égal au volume d'huile total contenu dans les appareils. Les conduits souterrains de passage des

canalisations électriques sont conçus pour ne pas véhiculer les écoulements collectés.

38.5 - Local sprinkleur

Le local sprinkleur est séparé de l'entrepôt par un mur classé REI 120. Les autres murs et plafonds présentent la même résistance au feu.

Le local doit être aéré ; les gaz d'échappement des moteurs thermiques sont rejetés à l'extérieur.

Les fûts de fioul domestique (210 litres, 2 maximum) sont placés sur rétention.

ARTICLE 39 : UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGENES

Sont concernées les installations de production de froid existantes suivantes :

- le groupe froid alimentant le hall de stockage mettant en œuvre 120 kg de HFC-134a,
- le groupe froid alimentant le quai de réception expédition mettant en œuvre 62 kg de HFC-407c,
- les 3 climatiseurs des bureaux, local informatique et local transfo contenant respectivement 2,6 kg, 0,8 kg et 1,5 kg de HFC-410a,

ainsi que les installations nouvelles à mettre en place qui seront doublées par doublement des capacités d'entreposage.

Ces installations sont soumises aux dispositions des articles R.543-75 à R.543-123 du Code de l'Environnement, Partie réglementaire, Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV, Chapitre III, Section 6, figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Ooo

ANNEXE 1 : FLUIDES FRIGORIGENES

Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

Article R. 543-75 du code de l'environnement

La présente section régit les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées, et lorsqu'elles sont utilisées ou destinées à être utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques :

1. Catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) :
(exemple : $\text{CFCl}_3 = \text{CFC}_{-11}$, $\text{CF}_2\text{Cl}_2 = \text{CFC}_{-12}$, $\text{C}_2\text{F}_3\text{Cl}_3 = \text{CFC}_{-113}$, $\text{C}_2\text{F}_4\text{Cl}_2 = \text{CFC}_{-114}$, $\text{C}_2\text{F}_5\text{Cl} = \text{CFC}_{-115}$...)
2. Catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :
(exemple : $\text{CHF}_2\text{Cl} = \text{HCFC}_{-22}$, $\text{C}_2\text{HF}_3\text{Cl}_2 = \text{HCFC}_{-123}$, $\text{C}_2\text{HF}_4\text{Cl} = \text{HCFC}_{-124a}$...)
3. Catégorie des hydrofluorocarbures (HFC) :
(exemple : $\text{CH}_2\text{FCF}_3 = \text{HFC}_{-134a}$, $\text{CH}_2\text{F}_2 = \text{HFC}_{-32}$, $\text{CHF}_2\text{CF}_3 = \text{HFC}_{-125}$, $\text{CHF}_3 = \text{HFC}_{-23}$, $\text{CH}_3\text{CHF}_2 = \text{HFC}_{-152a}$...)

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R. 543-76 du code de l'environnement

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme :

1. " Équipements " les systèmes et installations de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur et de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange ;
2. " Détenteurs des équipements " les personnes exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements mentionnés à l'alinéa précédent, qu'elles en soient ou non propriétaires ;
3. " Producteurs de fluides frigorigènes " non seulement les personnes qui produisent des fluides frigorigènes mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces fluides à titre professionnel ;
4. " Producteurs d'équipements " non seulement les personnes qui produisent des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes mais également celles qui importent ou introduisent sur le territoire national ces équipements préchargés à titre professionnel ;
5. " Distributeurs de fluides frigorigènes " les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes. Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent ;
6. " Opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :
 - a. La mise en service d'équipements ;
 - b. L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
 - c. Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
 - d. Le démantèlement des équipements ;
 - e. La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
 - f. Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes.

Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements

dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.

Article R. 543-77 du code de l'environnement

Les équipements mis sur le marché comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues à l'alinéa 1er sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux équipements de climatisation des voitures particulières au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux équipements mis sur le marché après le 8 décembre 1992 et contenant une charge en fluide frigorigène supérieure à deux kilogrammes.

Sous-section 2 : Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Article R. 543-79 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département.

Article R. 543-80 du code de l'environnement

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article R. 543-81 du code de l'environnement

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.

Article R. 543-82 du code de l'environnement

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Article R. 543-83 du code de l'environnement

Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-78 à R. 543-82 peuvent être établis sous forme électronique.

Sous-section 3 : Cession, acquisition et récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages

Article R. 543-84 du code de l'environnement

A partir du 4 juillet 2009, les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ainsi qu'aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides.

Article R. 543-85 du code de l'environnement

Les distributeurs tiennent, en outre, un registre mentionnant, pour chaque cession d'un fluide frigorigène, le nom de l'acquéreur, éventuellement le numéro de son attestation de capacité, la nature du fluide et les quantités cédées.

Article R. 543-86 du code de l'environnement

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique.

Article R. 543-87 du code de l'environnement

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article R. 543-88 du code de l'environnement

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Article R. 543-89 du code de l'environnement

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Article R. 543-90 du code de l'environnement

Afin de détecter les fuites des climatisations automobiles dont la charge en fluide est inférieure à deux kilogrammes et lorsque la configuration de l'équipement rend difficile cette détection, une unique opération de recharge en fluide frigorigène contenant un traceur fluorescent est tolérée. Dans ce cas, la recharge doit être limitée à la moitié de la charge nominale de l'équipement et la totalité du fluide doit être récupérée dès la détection de la fuite.

Article R. 543-91 du code de l'environnement

A partir du 8 mai 2008, les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de mettre à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des fluides usagés et de reprendre sans frais supplémentaires chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils sont en outre tenus de reprendre sans frais supplémentaires les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite des quantités d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fluides frigorigènes usagés récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opérés dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206.

Article R. 543-92 du code de l'environnement

Les opérateurs doivent :

1. Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
2. Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Article R. 543-93 du code de l'environnement

Les opérateurs ne peuvent réintroduire ou réutiliser les fluides récupérés que s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine.

Article R. 543-94 du code de l'environnement

(Décret n° 2007-1869 du 26 décembre 2007, article 3)

A partir du 8 mai 2008, les producteurs de fluides frigorigènes et les producteurs d'équipements préchargés, autres que les véhicules soumis aux dispositions des articles R. 543-153 à R. 543-171 et les équipements électriques et électroniques soumis aux dispositions des articles R. 543-172 à R. 543-206, sont tenus de récupérer sans frais supplémentaires chaque année les fluides frigorigènes repris par les distributeurs dans les conditions fixées à l'article R. 543-91. Cette obligation de récupération pèse, pour chaque catégorie de fluide, sur les producteurs au prorata des quantités globales qu'ils ont déclaré avoir mises sur le marché l'année précédente en application de l'article R. 543-98.

Article R. 543-95 du code de l'environnement

A partir du 8 mai 2008, les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements préchargés sont tenus de traiter ou de faire traiter les fluides frigorigènes qu'ils ont récupérés afin de les mettre en conformité avec leurs spécifications d'origine permettant leur réutilisation lorsqu'elle est autorisée. Si une telle mise en conformité est impossible à réaliser ou si la réutilisation du fluide est interdite, les fluides récupérés doivent être détruits.

Article R. 543-96 du code de l'environnement

A partir du 8 mai 2008, la mise en conformité des fluides frigorigènes avec leurs spécifications d'origine ou leur destruction sont effectuées dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un pays tiers à la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des fluides frigorigènes usagés est conforme aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article R. 543-97 du code de l'environnement

Les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant de tels fluides peuvent créer des organismes afin de remplir collectivement les obligations qui leur incombent en matière de reprise et de traitement de ces fluides.

Article R. 543-98 du code de l'environnement

Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés autres que les véhicules soumis aux dispositions des articles R. 543-154 à R. 543-171 et les équipements électriques et électroniques soumis aux dispositions des articles R. 543-172 à R. 543-206 et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.

Sous-section 4 : Dispositions relatives aux opérateurs

Article R. 543-99 du code de l'environnement

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Article R. 543-100 du code de l'environnement

Les opérateurs adressent chaque année, avant le 31 janvier, à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1. Achetées ;
2. Chargées dans des équipements ;
3. Récupérées, en distinguant les quantités conservées pour une réutilisation des quantités remises à un tiers pour être traitées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Article R. 543-101 du code de l'environnement

Si ces informations ne sont pas transmises à l'échéance prescrite ci-dessus, l'organisme agréé peut, après que l'opérateur a été amené à présenter ses observations, suspendre l'attestation de capacité jusqu'à la transmission de la déclaration.

Article R. 543-102 du code de l'environnement

Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.

Article R. 543-103 du code de l'environnement

L'organisme agréé peut vérifier à tout moment la présence et le bon état de fonctionnement des outillages dont l'opérateur doit disposer.

Article R. 543-104 du code de l'environnement

L'organisme agréé peut retirer à l'opérateur l'attestation de capacité soit lorsqu'il ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'attestation a été délivrée, soit lorsqu'il est intervenu sur des équipements ou a réalisé des opérations en dehors des cas prévus par ladite attestation. Le retrait de l'attestation ne peut intervenir qu'après que l'opérateur a été mis à même de présenter ses observations.

Article R. 543-105 du code de l'environnement

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'industrie, de l'équipement et des transports établit la liste des types d'activités que les opérateurs peuvent effectuer. Il définit également le modèle de l'attestation de capacité, le contenu de la demande d'attestation, les modalités de sa délivrance ainsi que les modalités selon lesquelles elle peut être suspendue ou retirée. Il fixe enfin les conditions relatives à la détention et aux caractéristiques des outillages nécessaires en fonction des types d'activités et des types d'équipements sur lesquels sont réalisées les opérations.

Article R. 543-106 du code de l'environnement

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1. Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
2. Soit d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
3. Soit d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent aux attestations, titres, diplômes ou certificats mentionnés au 1° ou au 2°, délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Article R. 543-107 du code de l'environnement

Les compétences professionnelles correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés sont décrites dans des référentiels faisant l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'industrie, de l'équipement, de l'environnement, de l'artisanat et de l'éducation. Cet arrêté précise également les conditions de délivrance de l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article R. 543-106.

Sous-section 5 : Dispositions relatives aux organismes agréés

Article R. 543-108 du code de l'environnement

L'agrément des organismes chargés de délivrer aux opérateurs une attestation de capacité est accordé pour une durée maximale de cinq ans par les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

Article R. 543-109 du code de l'environnement

La décision d'agrément définit les missions pour lesquelles l'organisme est agréé et la durée de l'agrément. A cet agrément est joint un cahier des charges qui mentionne :

1. Les attestations de capacité pouvant être délivrées en fonction du type d'équipements sur lesquels interviennent les opérateurs et du type d'activités de ces opérateurs ;
2. Les procédures de délivrance, de suspension ou de retrait des attestations de capacité ;
3. Les moyens à mettre en oeuvre pour procéder à la vérification des opérateurs prévue à l'article R. 543-104.

Article R. 543-110 du code de l'environnement

La délivrance de l'agrément peut être subordonnée au respect de certaines obligations à la charge de ces organismes telles qu'une couverture minimale du territoire national.

Article R. 543-111 du code de l'environnement

Le renouvellement de l'agrément peut être subordonné à la réalisation d'un volume minimal d'activités pendant la période d'agrément précédente.

Article R. 543-112 du code de l'environnement

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie précise les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré, et notamment les critères que doit respecter l'organisme agréé ainsi que les conditions du retrait de cet agrément.

Article R. 543-113 du code de l'environnement

A la demande d'un opérateur, l'organisme qui lui a délivré une attestation de capacité communique à tout autre organisme agréé les informations qu'il détient se rapportant à cet opérateur.

Article R. 543-114 du code de l'environnement

Les organismes agréés tiennent à la disposition du public et des distributeurs une liste à jour des opérateurs titulaires d'une attestation de capacité.

Article R. 543-115 du code de l'environnement

Les organismes agréés adressent chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes acquises, cédées et stockées par l'ensemble des opérateurs auxquels ils ont délivré une attestation de capacité. Ils y joignent une liste des opérateurs auxquels ils ont suspendu ou retiré l'attestation de capacité ainsi que les motifs de la suspension et du retrait.

Article R. 543-116 du code de l'environnement

L'arrêté mentionné à l'article R. 543-98 fixe également la nature et les modalités de transmission des informations mentionnées aux articles R. 543-113 à R. 543-115.

Sous-section 6 : Dispositions diverses

Article R. 543-117 du code de l'environnement

Les entreprises enregistrées conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 abrogé dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides

frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont réputées répondre aux dispositions des articles R. 543-99 à R. 543-105 pour la durée de validité du certificat d'inscription qui leur a été délivré et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2009.

Dans l'hypothèse où la durée du certificat d'inscription expire avant le 4 juillet 2008, ce certificat est automatiquement prorogé jusqu'à cette date.

Article R. 543-118 du code de l'environnement

Les opérateurs qui, au 8 mai 2007, interviennent exclusivement sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes disposent d'un délai expirant le 4 juillet 2009 pour obtenir l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Article R. 543-119 du code de l'environnement

Un enregistrement auprès d'un organisme agréé conformément aux articles R. 543-108 à R. 543-112, assorti d'un engagement sur l'honneur de respecter les obligations des articles R. 543-84 à R. 543-90 et R. 543-92 à R. 543-93 et de continuer à n'intervenir que sur des équipements dont la charge en fluide est inférieure ou égale à deux kilogrammes, vaut attestation de capacité jusqu'à expiration de ce délai.

Article R. 543-120 du code de l'environnement

Les opérateurs enregistrés devront, en outre, tant qu'ils n'ont pas obtenu l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99, transmettre chaque année avant le 31 janvier aux organismes qui les ont enregistrés une déclaration précisant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités achetées, les quantités chargées dans des équipements, les quantités récupérées au cours de l'année civile, en distinguant celles destinées respectivement à être traitées ou être réutilisées, et l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile en cours.

Article R. 543-121 du code de l'environnement

Les modalités d'application de la présente section aux activités relevant du secret de la défense nationale font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'industrie et de l'environnement.

Sous-section 7 : Dispositions pénales

Article R. 543-122 du code de l'environnement

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait :

1. Pour un détenteur, lorsque les opérations d'entretien ou de réparation nécessitent une intervention quelconque sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, de faire charger, mettre en service, entretenir, ou réparer un équipement sans recourir à un opérateur titulaire d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-78 ;
2. Pour un distributeur, de céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes à un opérateur ne disposant pas de l'attestation de capacité, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-84 ;
3. Pour un opérateur :
 - a. De ne pas établir de fiche d'intervention, contrairement aux dispositions des articles R. 543-82 et R. 543-83 ;
 - b. D'acquérir à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes sans remplir les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-105, en méconnaissance de l'article R. 543-84 ;
 - c. De ne pas adresser à l'organisme agréé les informations prévues à l'article R. 543-100 ;
 - d. De ne pas informer l'organisme agréé de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle ou les conditions de détention de l'outillage approprié, contrairement aux dispositions de l'article R. 543-102 ;
 - e. De ne pas transmettre à l'organisme agréé auprès duquel il a été enregistré les informations mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 543-120.
4. Pour un producteur de fluides frigorigènes ou d'équipement, un distributeur ou un organisme agréé, de ne pas respecter leurs obligations d'information, contrairement aux dispositions des articles R. 543-98 et R. 543-113 à R. 543-116.

Article R. 543-123 du code de l'environnement

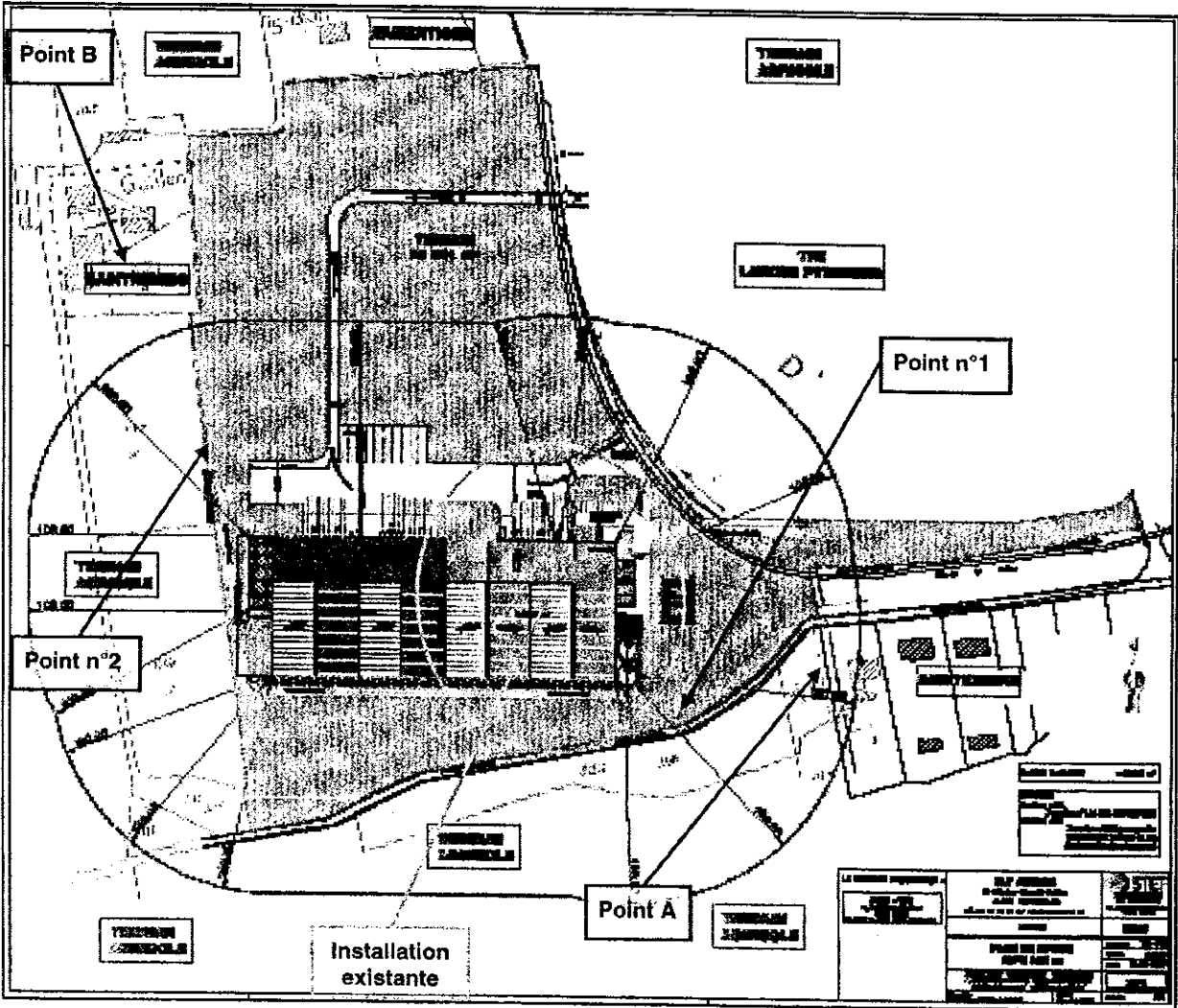
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

1. Pour les détenteurs d'équipements, de ne pas faire contrôler l'étanchéité des équipements pour lesquels ce contrôle est obligatoire et de ne pas prendre toutes mesures pour mettre fin aux fuites constatées, en

- méconnaissance de l'article R. 543-79 ;
2. Pour tout producteur ou distributeur, d'importer, de mettre sur le marché ou de céder à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique, en méconnaissance de l'article R. 543-86 ;
 3. Pour un opérateur ou un détenteur, de procéder à toute opération de dégazage dans l'atmosphère de fluides frigorigènes, sauf cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes, en méconnaissance de l'article R. 543-87 ;
 4. Pour un opérateur, de ne pas procéder à la récupération intégrale des fluides frigorigènes lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou du démantèlement d'un équipement, en méconnaissance de l'article R. 543-88 ;
 5. Pour un opérateur, de procéder à toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité, en méconnaissance de l'article R. 543-89, sauf dans le cas des exceptions prévues à l'article R. 543-90 ;
 6. Pour un opérateur, de ne pas remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes ou leurs emballages non traités sous sa responsabilité, en méconnaissance des dispositions des articles R. 543-92 et R. 543-93 ;
 7. Pour un opérateur, de ne pas faire traiter sous sa responsabilité les fluides et emballages non remis aux distributeurs, contrairement aux dispositions des articles R. 543-92 et R. 543-93 ;
 8. Pour les producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements et les distributeurs, de ne pas procéder aux opérations de reprise sans frais supplémentaires, de collecte, de retraitement pour mise en conformité avec leurs spécifications d'origine permettant leur réutilisation ou de destruction intégrale des fluides frigorigènes ou de leurs emballages, contrairement aux dispositions des articles R. 543-94 à R. 543-96 ;
 9. Pour un opérateur de procéder à la mise en service, à l'entretien, la réparation ou la maintenance, lorsque ces opérations nécessitent une intervention quelconque sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, au contrôle d'étanchéité ou au démantèlement des équipements, à la récupération et à la charge des fluides frigorigènes ou à toute autre opération nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, sans être titulaire de l'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-105.

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

Plan de repérage des points de mesure



ANNEXE 3 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

plan de l'établissement
récolement (article 3)

2) Eau

- registre de consommation d'eau AEP
- plan des réseaux de collecte, des bassins, des points de contrôle des rejets, des dispositifs d'obturation et des commandes d'obturation,...
- registre de contrôle des rejets d'eaux pluviales

3) Air

- documents, fiches et registres prévues pour les fluides frigorigènes

4) Bruit

- contrôle des niveaux sonores

5) Déchets

- registres et bordereaux de suivi de déchets

6) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, appareils à pression, levage, manutention, électricité
- registre incendie, exercices, contrôles
- état des produits dangereux détenus

B) Fréquence des envois à l'Inspection des Installations Classées

(liste indicative avec référence article)

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation ou autre
1) EAU				
- contrôle annuel des rejets d'eau pluviale (TITRE I :19.2 -)			X	- tous les ans pendant 3 ans
2) AIR				
3) DECHETS				
- entretien annuel du dispositif de traitement des eaux pluviales dont séparateur d'hydrocarbures (TITRE I :15.5 -)			X	- tous les ans pendant 3 ans
4) BRUIT				
- nouvelle mesure de bruit (TITRE III :Article 28 :)				- dans un délai de 3 ans puis tous les 3 ans
5) RISQUES				
6) AUTRES				

ANNEXE 4 : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES**FREQUENCE DES CONTROLES**

DESIGNATION	FREQUENCE DES CONTROLES PERIODIQUES (EXPLOITANT ou ORGANISME EXTERIEUR)	CONTROLE par LABORATOIRE AGREE ou ORGANISME AGREE	OBSERVATIONS
Relevé compteurs d'eau AEP (TITRE I :12.4 -)	Mensuel		Voir TITRE I :19.1 -
Rejets d'eaux pluviales (TITRE I :19.1 -)	Annuel		
Bruit (TITRE III :Article 28 :)	Triennal	X	
Installations électriques (TITRE V :35.6 -)	Annuel	X	
Protection contre la foudre (TITRE V :36.1.3 -)	Quinquennal	X	